

**PARTIE V – Titre I – Chapitre IX – Allocation de sélection**

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'allocation**
  - 6.1 Indexation
  - 6.2 Retenues sociales et fiscales
  - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure d'octroi de l'allocation de sélection (Thémis base)**
  - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
    - 8.1.1 *Généralités*
    - 8.1.2 *Mobilité*
  - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Règles en matière de cumul**
- 10. Règles en matière de détachement**
  - 10.1 Détachement PJPOL
  - 10.2 Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Allocation de sélection					
Code salaire	4185						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.III.41 à 43. A.R. du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire (M.B. 26-10-2006).					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	-	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvéniens		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	X	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel		X

<b>Indexation</b>	<b>Oui</b>	X		<b>Non</b>	-	
<b>Paiement</b>	<b>Montant</b>	Montant de l'allocation est égal à la différence entre le montant de son traitement annuel brut et le montant du traitement annuel brut qu'il obtiendrait s'il bénéficiait de l'échelle de traitement O5, sans toutefois que ce montant puisse être supérieur à € 3.346,57.				
	<b>Fixe</b>	-		<b>Variable</b>	X	
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par an</b>	-
	<b>Avec le traitement</b>	X		<b>Autre</b>	-	
<b>Règle de calcul</b>	<b>Généralités</b>	Montant variable x index x 1/12				
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	Paiement pendant 2 ans maximum à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réunion des conditions exigées.			
		<b>Suspension</b>	<a href="#">Voir annexe et point 7 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-P.</a>			
		<b>Fermeture</b>	A l'échéance d'un terme de 2 ans qui commence à courir à partir du 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réunion des conditions exigées			
<b>Remarque</b>	Allocation due depuis le 01-04-01.					
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9.</a>					
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10.</a>					

## 2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) - Articles XI.III.41 à 43 (M.B. 31-03-2001) ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2006 déterminant le brevet de direction requis pour la promotion au grade de commissaire divisionnaire de police (M.B. 26-10-2006).

## 3. Bénéficiaires

L'allocation peut être octroyée aux membres du personnel :

- statutaires;
- du cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de sélection, le membre du personnel doit être titulaire du brevet de direction<sup>1</sup> et répondre à toutes les autres conditions de nomination au grade de commissaire divisionnaire.

## 5. Montant

Le montant annuel de l'allocation est fixé à la différence entre le montant de son traitement annuel brut et celui qu'il obtiendrait s'il bénéficiait de l'échelle de traitement O5, sans toutefois que cette différence puisse être supérieure à 3.346,57 EUR.

Si la différence est inférieure ou égale à 3.346,57 €, ce montant de 3.346,57 € sera octroyé.

Si la différence est supérieure à 3.346,57 €, seul le montant de 3.346,57 € pourra être octroyé.

---

<sup>1</sup> Délivré au terme d'une formation de promotion dont le cycle complet s'étend sur 2 ans comprenant des cours à l'école nationale pour officier d'une durée de minimum 150 heures (management et opérations) et également trois stages d'une durée minimum de 100 heures chacun. Pour plus de détail, voir référence 2.

Le montant de 3.346,57 € est un montant non indexé.

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :  
« [montants indexés](#) »

## **6. Caractéristiques de l'allocation**

### **6.1 Indexation**

L'allocation est indexable.

### **6.2 Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ;
- au précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise :

- à la retenue 'fonds de pension de survie'.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

### **6.3 Contentieux**

L'allocation entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## **7. Paiement**

L'allocation est payée en même temps que le traitement à concurrence d'1/12 de son montant annuel brut.

L'allocation est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1<sup>er</sup> à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1<sup>er</sup> PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1<sup>er</sup> PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Le premier paiement est effectué à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'octroi. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, ce délai court immédiatement.

Le paiement prend fin :

- à dater du premier jour du mois qui suit la date de nomination du bénéficiaire, dans le cadre d'une mobilité, à un emploi de commissaire divisionnaire. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, ce droit prend fin immédiatement ;
- en tout état de cause, à l'échéance d'un délai de 2 ans prenant court à dater du premier paiement effectué.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'allocation, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

## **8. Procédure d'octroi de l'allocation de sélection (Thémis base)**

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

## 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

### 8.1.1 Généralités

L'attribution de l'allocation de sélection est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission d'une pièce officielle (note, listing, formulaire **F-120**) au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission du formulaire **L-120** au Satellite compétent du SSGPI en charge de votre zone de police.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer le droit à d'autres allocations, indemnités et/ou suppléments sur ce même formulaire.

Pour rappel, il appartient au responsable de l'administration du personnel de communiquer au SSGPI les cas où l'allocation doit être suspendue/fermée.

### **8.1.2**      ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

### **8.2**      **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

## **9.**      **Règles en matière de cumul**

Pour savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

## **10. Règles en matière de détachement**

### **10.1 Détachement PJPOL**

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le membre du personnel est détaché, il conserve le droit à son allocation.

### **10.2 Détachement structurel**

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B.* 22-04-2005).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;
  
- les membres de la police locale détachés vers :
  - les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
  - les Centres de Communication et d'Information (CIC).
  
- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
  - le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
  - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE
  - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
  - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
  - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la note [DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.

